



PROCES VERBAL de la REUNION du conseil municipal du mercredi 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, mercredi 25 septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sanilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie de Sanilhac, sous la présidence de Jean-Louis AMELIN, Maire.

Date de convocation : par voie dématérialisée jeudi 19 septembre 2024

Affichage et publication : jeudi 19 septembre

Nombre de membres en exercice : 29 - Nombre de membres présents : 21

Présents : Jean-Louis AMELIN, Monique EYMET, Éric REQUIER, Jean-José CHAMPEAU, Catherine DUPUY, Jean-Marie LESTRADE, Sara SABOURET-GUERIN, Philippe VERNON, Emilie LABROT, Julie PRIVAT, Isabelle DEBORD, Philippe ANTOINE, Johan CHARTRAN, Peggy SALABERT, Nathalie GUENARD, Emmanuel MARCON, Hervé JAVERZAC, Brigitte RAPHA, Jean-François LARENAUDIE, Catherine DORET, David VINCENT.

Absents avec pouvoir : 7 - Cédric POMMIER (procuration donnée à Monsieur Philippe VERNON), Florian MOUTARD (procuration donnée à Monsieur Hervé JAVERZAC), Stéphanie GONZALO (procuration donnée à Madame Emilie LABROT), Laurent JACOLY (procuration donnée à Monsieur Jean-Louis AMELIN, Gaëtan THOMASSON (procuration donnée à Monsieur Emmanuel MARCON), Cécile DUBOTS (procuration donnée à Madame Catherine DORET), Sébastien CHAUMOND (procuration donnée à Monsieur Vincent DAVID).

Absents : Anthony PAUTARD.

lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Invités : Madame Fabienne CASSÉ, directrice générale des services et Madame Edwige MILLET, responsable du service finance

Madame Monique EYMET a été désignée secrétaire de séance

Monsieur Jean Louis AMELIN maire, ouvre la séance.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 mai 2024
3. Décisions du Maire prises depuis le 23 mai 2024, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables
5. Pouvoirs du maire – Délégation du Conseil municipal – Décisions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables
6. Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

7. Fixation des durées d'amortissement – Tous budgets
8. Budget annexe local médical – Décision modificative n° 1
9. Budget annexe restauration – Décision modificative n° 2
10. Modification de l'assiette du chemin rural au lieu-dit « la Bétussie »
11. Accord pour la réalisation et le référencement d'une bâche incendie sur le domaine privé de la SCI « Domaine de la Gauderie », allée du Château à Sanilhac, avec une convention de mise à disposition du point d'eau incendie
12. Présentation du rapport de gestion 2023 de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Isle-Manoire
13. Questions diverses

2024 – 09/25 – Affaire 1 - Désignation du secrétaire de séance

Madame Monique EYMET est désignée secrétaire de séance.

2024 – 09/25 – Affaire 2 - Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 mai 2024

Monsieur Amelin soumet au vote le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024.
Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte

à la majorité : 22 pour, 5 abstentions, Madame DORET, Monsieur LARENAUDIE, Monsieur VINCENT, Madame DUBOTS (procuration donnée à Madame DORET), **Monsieur CHAUMOND** (procuration donnée à Monsieur DAVID)

Monsieur Philippe Antoine est arrivé à 18h39, il n'a pas pris part à ce vote

2024 – 09/25 – Affaire 3 - Décisions du Maire prises depuis le 23 mai 2024, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire présente les décisions prises depuis le 23 mai 2024.

Date	N°	Objet de la décision	€ HT
17/05/2024	19	Attribution mission études travaux école du bourg à TEC INFRA	35 150,00€ HT 42 180,00€ TTC
17/05/2024	20	Attribution maîtrise d'œuvre pumtrack à ESPACES SARL	= 16 100,00€ HT =19 320,00€ TTC
22/05/2024	21	Attribution marché - Travaux de voirie 2024 à COLAS	= 244 645,50€ HT = 293 574,60€ TTC
20/06/2024	22	Acquisition tondeuse Reprise ancienne tondeuse	= 15 038,50€ TTC = 3 500,00 € TTC
27/06/2024	23	Redevance d'occupation du domaine public (RODP) électricité 2024	
27/06/2024	24	Redevance d'occupation du domaine public (RODP) télécom 2024	
27/06/2024	25	Redevance d'occupation du domaine public (RODP) gaz 2024	

05/07/2024	26	Budget principal - DM3 Attribution par le Grand Périgueux d'un supplément écologique pour la rénovation du logement destiné aux médecins internes et affectation sur l'opération du pumtrack	23 685 €
05/07/2024	27	Budget annexe restauration – DM1 Transfert de crédits du chapitre 011 au chapitre 65 pour les admissions en non-valeur	4 082.89 €
23/07/2024	28	Demande subvention Fonds de solidarité – bonus écologique (Grand Px) pour travaux programmeurs chauffage (12 763€)	6 315 € (49%)
23/07/2024	29	Attribution marché pumtrack à HURRICANES TRACKS	= 184 150,50€ HT = 200 980,00 € TTC
31/07/2024	30	Constitution d'une provision pour créances douteuses : Budget principal : 97.23 € Budget restauration : -88.66 €	
08/08/2024	31	Attribution de la maîtrise d'œuvre pour le confortement du mur de la maison « Les Glycines » à Marsaneix, à AXEPLAN	= 16 800 € HT = 20 160 € TTC
19/08/2024	32	Souscription à un emprunt de 300 000 € auprès de la Banque Postale au taux fixe de 3.60 % sur 10 ans.	

Monsieur LARENAUDIE demande des précisions concernant la décision modificative n°3, attribution par le Grand Périgueux d'un supplément écologique pour la rénovation du logement destiné aux médecins internes, ainsi que son lien avec le financement du projet de pumtrack. Il estime que l'affectation de cette subvention sur l'opération du pumtrack est illégale.

Monsieur AMELIN précise que le supplément écologique est destiné à la rénovation du logement pour les médecins internes.
L'attribution de la subvention du Grand Périgueux a été affectée en recette sur l'opération de rénovation du logement destiné aux internes et a été compensée par une augmentation des dépenses sur l'opération du pumtrack pour équilibrer la section d'investissement.

Madame DORET souhaite savoir à quel projet est affecté l'emprunt de 300 000 €. Monsieur Champeau lui répond que cet emprunt est un soutien général à l'investissement, sans être attribué à une opération spécifique.

Madame DORET intervient et souhaite que les propos suivants soient retranscrits au PV dans leur intégralité.

- Monsieur AMELIN « De toute façon, il court des bruits. Alors, je ne sais pas qui les fait courir dans la commune, que l'équipe à Amelin fait péricliter le budget de la commune. On verra à la présentation du prochain budget, vous verrez. »
- Mme DORET « Ah bon, là, en plus c'est des accusations ? hou là attention »
- M AMELIN « J'ai dit on fait courir des bruits ? »
- Mme DORET « oui, oui tu nous regardes »
- M AMELIN « ce n'est pas moi toujours »
- Mme DORET « alors là attention, j'espère que ce sera marqué au PV ça »

Monsieur LARENAUDIE évoque des irrégularités budgétaires et exprime son intention de saisir le contrôle de la légalité.

Monsieur AMELIN lui répond qu'en effet, il en a le droit.

En ce qui concerne l'attribution du supplément écologique versé par le Grand Périgueux, Monsieur CHAMPEAU précise que, depuis la mise en place de la réglementation M57, le maire peut passer des décisions modificatives sans saisir le conseil municipal.

2024 – 09/25 – Affaire 4 - Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables (RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances éteintes résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement, (exemple, un plan de surendettement de la Banque de France)

Madame la trésorière propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité est établie.

Les recettes proposées à l'admission en non-valeur pour le budget principal de la commune concernent des produits de centre de loisirs, d'accueil périscolaire des exercices 2011 à 2018 qui s'élèvent à 4 056.02 €. Le montant des créances éteintes s'élève à 2 960.05 €.

Les recettes proposées à l'admission en non-valeur pour le budget annexe restauration concernent des produits de cantine scolaire des exercices 2015 à 2021 qui s'élèvent à 1 759.62 €. Le montant des créances éteintes s'établit à 2 323.27 €.

Répartition des créances irrécouvrables

Irrécouvrabilité	Montant des créances	
	Budget principal	Budget annexe restauration
6541 - Créances admises en non-valeur	4 056,02 €	1 759,62 €
6542 - Créances éteintes	2 960,05 €	2 323,27 €
TOTAL	7 016,07 €	4 082,89 €

Les crédits sont disponibles à la fois dans le budget principal et dans le budget annexe dédié à la restauration.

Monsieur AMELIN précise qu'à partir de 2024, les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables seront votées chaque année.

Les élus échangent sur les périodes durant lesquelles ces dettes se sont accumulées, ainsi que des modalités selon lesquelles le trésorier doit apporter la preuve qu'il a engagé des démarches pour récupérer ces sommes dues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Accepte l'admission en non-valeur pour un montant de 4 056,02 € pour le budget principal et de 1 759.62 € pour le budget annexe restauration,

Constate les créances éteintes pour un montant de 2 960.05 € pour le budget principal et de 2 323.27 € pour le budget annexe restauration,

Autorise le Maire à émettre les mandats nécessaires.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 30 septembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifié le 30 septembre 2024

**2024 – 09/25 – Affaire 5 - Pouvoirs du maire – Délégation du Conseil municipal –
Décisions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables
(RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)**

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non -valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non -valeur a été fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, à 100 €.

Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte de confier à Monsieur le Maire, la délégation supplémentaire suivante :

Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, conformément à l'article 2122-17 du CGCT, les adjoints pourront, dans l'ordre des nominations, être en charge de la délégation précitée.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 30 septembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifié le 30 septembre 2024

2024 – 09/25 – Affaire 6.- Instauration de la taxe d’habitation sur les logements vacants (RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Conformément à l’article 1407 bis du code général des impôts, les communes peuvent assujettir sous certaines conditions, les logements vacants à la taxe d’habitation. Seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l’article 232 du code général des impôts n’est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale.

Les logements concernés par le dispositif sont des locaux à usage d’habitation (appartements ou maison).

Les locaux seront assujettis à la taxe d’habitation des logements vacants aux conditions suivantes :

- Les logements doivent être habitables, c’est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum,
- Les logements vacants s’entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d’habitation en application du 1° du I de l’article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.
- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

En cas d’imposition erronée liée à l’appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Monsieur Amelin précise que l’affaire n°6 a nécessité d’avancer la date du conseil municipal. Il rappelle que si ce point n’était pas voté avant le 30 septembre, la commune se priverait de l’ensemble des recettes liées à la taxe sur les logements vacants.

Monsieur CHAMPEAU indique que cette taxe aurait dû être revotée lors de la fusion des trois communes. Depuis 2017, les recettes provenant de la taxe d’habitation sur les logements vacants n’ont pas été perçues. Le montant attendu se situe entre 5 000 et 6 000 euros par an. Les services fiscaux utilisent les informations issues de déclarations des propriétaires pour recenser les logements inoccupés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide d’appliquer la taxe d’habitation sur les logements vacants, et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services des impôts et préfectoraux.

Délibération adoptée **à l’unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 30 septembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifié le 30 septembre 2024

2024 – 09/25 – Affaire 7 - Fixation des durées d’amortissement – Tous budgets (RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d’application reste défini par l’article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Il est rappelé que l’instruction M57 prévoit l’amortissement au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d’immobilisation à compter de la date effective d’entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et de 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou des installations.

Avec la généralisation du plan comptable M57 à toutes les collectivités territoriales, l'instruction budgétaire et comptable M57 a fait l'objet d'une mise à jour sur l'exercice 2024.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à compléter la délibération du 4 octobre 2023 relative aux durées d'amortissement des immobilisations afin de préciser l'imputation comptable de certaines immobilisations, en particulier les immeubles communaux loués.

Les amortissements des biens éligibles seront réalisés selon les imputations comptables en fonction des durées fixées dans le tableau suivant :

Article/immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
204	Subventions d'équipement versées finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
	Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	10 ans
2051	Concessions et droits similaires : logiciels, licences, brevets...	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	Durée effective d'utilisation
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements ou aménagements de terrains	15 ans
21321 - 2138	Immeubles de rapport	30 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157-2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau	5 ans
	Mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Coffre-fort	20 ans
	Biens de faible valeur < 1000 €	1 an

Monsieur CHAMPEAU indique que la modification concerne la maison médicale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata-temporis pour les budgets de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Approuve les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour tous les budgets de la ville.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 30 septembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifié le 30 septembre 2024

2024 – 09/25 – Affaire 8 - Budget annexe local médical - Décision modificative n° 1 (RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Le local médical n° 51 situé à Cré@santé a été vendu à madame Violette CORBERANT, ostéopathe, après avoir conclu un contrat de bail avec option d'achat qui prévoyait le montant de la vente à 43 000 € TTC (35 833.33 € HT) avec une déduction des loyers versés sur 3 ans soit 18 000 € TTC (15 000 € HT). L'acquéreur a payé le bien 25 000 € TTC (20 833.33 € HT).

La présente décision modificative consiste à inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 65 *Autres charges de gestion courante* à hauteur de 14 000 € pour comptabiliser les loyers déjà versés par l'acquéreur, par l'émission d'un mandat. Pour ce faire, il est proposé d'effectuer un transfert de crédits du chapitre 011 *Charges à caractère général* de 8 000 € vers le chapitre 65.

Il convient aussi que le budget principal finance le budget annexe local médical, ce financement est assuré par le versement de 6 000 € du compte 65736211 du budget principal.

Monsieur AMELIN informe le conseil qu'un local reste disponible à la vente pour la gynécologue, Valérie ORIGET, dans les mêmes conditions. Par ailleurs, la vente du local du coiffeur est actuellement en cours pour 90 000 euros.

Monsieur LARENAUDIE s'interroge sur l'intérêt de vendre le local médical dans ces conditions, soulignant la nécessité de faire preuve de prudence quant aux exigences des médecins. En réponse, Monsieur AMELIN rappelle les difficultés rencontrées pour attirer des professionnels de santé.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615221-020 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-020 : Etudes et recherches	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-020 : Autres frais divers	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-757341-020 : Subventions de fonctionnement des communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 000.00 €	14 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €
Total Général		6 000.00 €		6 000.00 €

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Adopte la décision modificative telle qu'elle a été présentée

Délibération adoptée à l'unanimité :

Extrait conforme déposé en préfecture le 30 septembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 30 septembre 2024

**2024 – 09/25 – Affaire 9 - Budget annexe restauration - Décision modificative n° 2
(RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)**

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La décision modificative n° 2 du budget annexe restauration consiste à ajuster les crédits des dotations aux amortissements, en augmentant le chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et le chapitre 040 en recettes d'investissement à hauteur de 350 euros.

L'équilibre des deux sections s'effectue en diminuant le virement à la section d'investissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-281 : Virement à la section d'investissement	350.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	350.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6611-281 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	350.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-281 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	350.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	350.00 €	0.00 €
R-28181-281 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	350.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	350.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	350.00 €	350.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Adopte la décision modificative telle qu'elle a été présentée

Délibération adoptée à l'unanimité :

Extrait conforme déposé en préfecture le 30 septembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 30 septembre 2024

**2024 – 09/25 – Affaire 10 - Modification de l'assiette du chemin rural au lieu-dit
« la Bétussie »
(RAPP : Monsieur Jean-Marie LESTRADE)**

Monsieur Jean-Marie LESTRADE, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Monsieur Jean Claude ROQUECAVE, domicilié 230 impasse des Vignauds à Chalagnac (24380) a sollicité la commune afin de proposer le déplacement d'une partie d'un chemin rural qui passe sur sa propriété.

Le bornage du nouveau tracé a déjà été réalisé conformément aux exigences légales et conformément à la réglementation en vigueur, une consultation publique a été organisée du 30 avril au 30 mai 2024, permettant aux habitants et aux usagers de faire valoir leurs observations.

La consultation publique n'a pas donné lieu à des objections de la part des usagers ou des riverains.

Il est désormais possible de recourir à l'échange de terrain, moyennant l'obligation de préserver les caractéristiques initiales du chemin remplacé.

L'acte d'échange doit comporter des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural et veiller à ce que le nouveau tracé respecte la largeur, la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10-2 du Code rural, créé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite "loi 3DS".

Le chemin rural concerné est situé pour partie sur la commune de Chalagnac et pour partie sur la commune de Sanilhac, nécessitant ainsi une coordination entre les deux collectivités pour garantir la cohérence et la continuité du tracé.

La partie du chemin située sur la commune de Sanilhac, identifiée en orange, sera cédée à Monsieur Roquecave. Elle correspond à la parcelle cadastrée BC 194, d'une superficie de 8a 14ca.

La portion de terrain identifiée en bleu, correspondant à la parcelle BC 193 de 5a 87ca, sera cédée par Monsieur Roquecave à la commune de Sanilhac et sera incorporée de plein droit dans le réseau des chemins ruraux de la commune, conformément à l'article L. 161-10-2 du Code rural.

Cette modification n'entraînera pas de rupture dans la continuité du chemin ni de préjudice pour les utilisateurs.

Monsieur AMELIN précise que la commune a décidé de ne pas procéder à des ventes mais à des échanges à l'euro symbolique.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

D'entériner la modification de l'assiette du chemin rural traversant la propriété de Monsieur Roquecave, conformément au plan annexé à la présente délibération et au bornage déjà réalisé. (plan en annexe 1)

D'incorporer de plein droit la portion de terrain cédée par Monsieur Roquecave, à savoir la parcelle BC 193 de 5a 87ca, dans le réseau des chemins ruraux de la commune de Sanilhac.

D'autoriser le Maire à signer l'acte de cession à intervenir par devant notaire, les honoraires de cet acte restant à la charge de l'acquéreur, Monsieur Roquecave.

De confirmer que l'ensemble des frais liés à cette modification (bornage déjà effectué, frais de notaire, travaux de réaménagement du chemin, etc.) sera pris en charge par Monsieur Roquecave.

Délibération adoptée à l'unanimité :

Extrait conforme déposé en préfecture le 30 septembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 30 septembre 2024

**2024 – 09/25 – Affaire 11 - Accord pour la réalisation et le référencement d'une bâche incendie sur le domaine privé de la SCI « Domaine de la Gauderie », allée du Château à Sanilhac, avec une convention de mise à disposition du point d'eau incendie
(RAPP : Jean-Marie LESTRADE)**

Monsieur Jean-Marie LESTRADE, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes doivent s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

La SCI Domaine de la Gauderie, représentée par Monsieur Alain Montourcy, propriétaire du terrain cadastré AR 15, 67, 142-150, situé au 963 Allée du Château à Sanilhac (24660), a déposé une demande de permis de construire en vue de la création d'une plateforme destinée à accueillir une structure préfabriquée de type orangerie. Cette structure servira à l'organisation de réceptions telles que des mariages et des conférences.

Dans ce cadre, la SCI a sollicité, le 6 novembre 2023, une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires pour l'installation, à ses frais, d'une bâche souple d'une capacité de 120 m³. Cette installation vise à renforcer la défense extérieure contre l'incendie dans cette zone (plans en annexe 2).

Le nouveau Point d'Eau Incendie (PEI) devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et intégré dans la base de données départementales des points d'eau incendie.

Une convention sera établie entre la SCI Domaine de la Gauderie et la commune, permettant au SDIS d'accéder au point d'eau en cas d'intervention liée à un incendie (cf. ci-dessous).

Monsieur LESTRADE informe que l'achat et l'entretien sont à la charge de Monsieur MONTOUCY. La convention stipule également que les pompiers pourront utiliser ces équipements en cas d'incendie à l'extérieur de la propriété de Monsieur MONTOUCY. Tous ces éléments sont clairement définis dans la convention.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la création d'une défense incendie sur le domaine de la Gauderie, cuve ou bâche souple normalisée, afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité :

*Extrait conforme déposé en préfecture le 30 septembre 2024
Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 30 septembre 2024*



MAIRIE DE SANILHAC
2, rue de la Mairie
24660 SANILHAC

Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un point d'Eau Incendie privé

Entre les soussignés :

La commune de Sanilhac représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Amelin, dénommée ci-après « La Commune », autorisée par la délibération en date du 2024 d'une part

Et

La « SCI Domaine de la Gauderie » représentée par Monsieur Alain Montourcy, au 963 Allée du Château, 24660 Sanilhac, propriétaire du terrain cadastré AR 15, 67, 142-150, sur lequel la SCI « Domaine de la Gauderie » a pour projet d'implanter à ses frais une bâche souple de 120m3 dénommé ci-après par le terme du propriétaire

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à disposition de la commune une bâche incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le propriétaire donne son accord pour l'utilisation de la bâche incendie, utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisée et recensée au titre de la défense extérieure contre l'incendie, de la commune. La bâche de 120m3 est accessible par la route et signalée par une pancarte.

Article 2 : Conditions d'utilisation

La bâche est destinée à être utilisée exclusivement par le Service Départemental de l'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre un incendie dans la dite commune.

La bâche doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Le propriétaire devra signaler expressément au Maire toute modification de l'accessibilité.

Article 3 : Conditions d'entretien

L'entretien des abords et la nécessité d'un curage ou d'un nettoyage sont à la charge du propriétaire.

Article 4 : Contrôles

Le propriétaire doit permettre et faciliter l'accès à la bâche sur la propriété par les sapeurs-pompiers dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques.

Le contrôle hydraulique et les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir en état de fonctionnement, sont à la charge du propriétaire.

Toute suppression ou déplacement de la bâche doit faire l'objet d'une demande au SDIS.

Article 5 : Remise en état

La commune est chargée de la remise en eau après utilisation suite à un sinistre.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation des véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin d'une intervention.

Article 6 : Signalisation de la bâche

Une utilisation conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (RDDEC) est mise en place par le propriétaire afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques de la bâche.

Article 7 : Validation

Une fois la bâche installée, elle sera réceptionnée par le SDIS, elle sera répertoriée dans la base de données départementale des points d'eau incendie et l'arrêté municipal de décision sera mis à jour afin d'ajouter ce nouveau point incendie (PEI).

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Litiges et modifications

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire.

Fait à Sanilhac, le en trois exemplaires

Signature et tampon des 2 parties :

**2024 – 09/25 – Affaire 12 - Présentation du rapport de gestion 2023 de la Société
Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Isle-Manoire
(RAPP : Monsieur Jean Louis AMELIN)**

Vu le Rapport annuel pour l'exercice 2023 présenté ci-dessous



S.P.I.A. Isle-Manoire Société Publique Locale d'Aménagement
Rapport de l'année 2023 au Conseil Municipal

Les Comptes d'exploitation de 2017 à 2023

	2017 (12 mois)	2018 (12 mois)	2019 (12 mois)	2020 (12 mois)	2021 (12 mois)	2022 (12 mois)	2023 (12 mois)
Achats de terrains & frais accessoires	1 777			22 115	65 850	49 501	0
Frais d'études & travaux	69 345		3 550	89 337	117 452	63 938	103 616
Excédent d'opérations à reverser aux communes	7 541	6 989	15 818	-84 546	-22 066	-94 170	43 759
Variation des stocks	36 676	61 705	3 175				29 621
Dépréciation des stocks	2 707	5 830					176 996
Siftotal activités des Lotissements	118 046	74 524	19 368	30 081	161 236	19 269	
Honoraires Expert-comptable et Comm. aux Comptes	4 001	3 350	3 900	3 780	4 266	4 239	4 420
Fournitures, assurances, actes, F.bancaires & fonct...	803	935	1 073	1 270	1 393	1 817	1 208
Impôts & Taxes + Impôt sur les sociétés	2 392	334	954	331	255	1 233	1 390
Intérêt d'emprunt (pour les communes)						579	5 988
Charges exceptionnelles						384	0
Total des CHARGES	125 242	79 143	25 295	35 462	167 150	27 521	190 002
Ventes de terrains à bâtir	126 926	77 932	19 841	24 053	155 482	16 812	144 969
Participations communales (4%)	2 863			7 786	7 395	4 638	4 050
Participations communales (déficit d'opérations)					1 209		32 185
Reprise sur provisions					8 757	2 955	2
Produits des placements	210	424	219	78	28	12	707
Produits des avances de fonds aux communes	1 540	1 048	1 092	870	1 106	6 003	9 050
Total des PRODUITS	131 539	79 404	21 152	32 787	173 977	30 420	190 963
RÉSULTATS annuels	6 297	251	-4 143	-2 675	6 827	2 898	961
RÉSULTATS cumulés	4 784	5 045	902	-1 773	5 054	7 953	8 914



S.P.A. Isle-Manoire Société Publique Locale d'Aménagement

Rapport de l'année 2023 au Conseil Municipal Les BILANS de 2017 à 2023

	2017 (12 mois)	2018 (12 mois)	2019 (12 mois)	2020 (12 mois)	2021 (12 mois)	2022 (12 mois)	2023 (12 mois)
Stock terrains EYLIAC	22 970	0	1 000	82 218	0	0	0
Stock terrains St PIERRE de CHIGNAC	154 941	116 206	96 838	98 838	19 768	0	0
Stock terrains LACROPTÉ			2 550	3 878	136 763	139 251	23 593
Stock terrain St PAUL de SERRE					50 450	100 417	99 986
Stock terrain St MAYME de PÉREYROL						61 503	117 648
Stock terrain LA CHAPELLE GONAGUET							16 185
dépréciation des stocks	-2 707	-8 537	-8 537	-11 713	-2 955	0	-29 620
sftotal : stocks terrains & travaux :	175 204	107 669	91 851	173 221	204 046	301 171	227 792
Clients & comptes rattachés	9 332	9 332	3 449	33 448	17 271	16 670	22 998
Etat TVA à récupérer	4 571	1 541	3 449	19 316	13 988	7 467	3 308
Autres créances	1 566	2 323	825	8 318	6 833	2 271	32 186
Valeurs mobilières placées	130 132	163 201	172 204	82 480	80 909	32 718	108 935
Disponibilités	3 960	77	128	99	292	194	1 233
total de l'ACTIF	324 765	284 143	268 457	316 882	323 319	360 491	396 452
Capital	238 200	238 200	238 200	238 200	238 200	238 200	238 200
Réserves						341	487
Report à nouveau	-1 512	4 785	5 046	903	-1 772	4 713	7 467
Résultat courant	6 297	261	-4 143	-2 675	6 827	2 899	961
sftotal : capitaux propres	242 985	243 246	239 103	236 428	243 255	246 153	247 115
Dettes financières	10 989	7 075			13	50 105	95 785
Dettes fournisseurs	39 475	52 166	27 799	38 500	9 936	18 518	2 750
Factures à recevoir	26 869			35 544	66 138	26 323	19 287
Dettes sociales & fiscales	4 447	1 656	1 555	6 410	3 977	3 392	15 515
Produits constatés d'avance						16 000	16 000
sftotal : provisions & dettes	81 780	40 897	29 354	80 454	80 064	114 338	149 337
total du PASSIF	324 765	284 143	268 457	316 882	323 319	360 491	396 452



S.P.L.A. Isle-Manoire Société Publique locale d'Aménagement

Rapport de l'année 2023 au Conseil Municipal Activité de la SPLA de 2013 à 2023

<p>"La Combe Ouest" à EYLIAC 7 lots de 1508 à 2086 m² - assainissement individuel - 30-oct.-14 Convention avec la commune 13-juil.-18 Solde opération 10.903 € pour la Commune Lotissement terminé - Ouvrages remis à la commune</p>	<p>"Le Clos St Pierre" à St PIERRE de CHIGNAC 10 lots de 462 à 1062 m² - assainissement collectif - juill.-sept 2016 Convention - Permis Aménager - achat terrain 23-mars-22 Vente dernier lot - Résultat + 4.770 € pour la commune Lotissement terminé - Ouvrages remis à la commune</p>
<p>"Le Jardin des Pradeaux" à EYLIAC 4 lots de 1530 à 1830 m² - assainissement individuel - 11-oct.-18 Convention avec la commune 6-mai-21 Vente dernier lot 12-nov.-21 déficit 2.417 € (dont défense incendie 13.618 €) Lotissement terminé - Ouvrages remis à la commune</p>	<p>"Les Farges" à LACROPTÉ 6 lots de 1246 à 1943 m² - assainissement individuel - mai/déc 2019 Convention commune + Loi sur l'eau 8-avr.-22 DAACT + mise en commercialisation 1-juin-23 Vente des lots n° 3 et n° 4 20-déc.-23 Vente des lots n° 1 - n° 2 et n° 6</p>
<p>"Le Vieux Château" à St PAUL de SÈRE 3 lots de 1592 à 1744 m² - assainissement individuel - 1-nov.-21 Permis d'aménager & appel d'offre 15-avr.-22 DAACT - Fin des travaux 23-nov.-23 Baisse du prix de vente des terrains</p>	<p>"Les Bricas" à St MAYMÉ de PEREYROL 5 lots de 1143 à 2121 m² - assainissement individuel - 15-juin-21 Délibération du C.M. 17-mars-22 Permis d'aménager 26-juil.-22 Achat terrain + C.Agricole PM T 50.000 € 14-avr.-23 Fin des travaux + mise en commercialisation 3-oct.-23 Compromis de vente du lot n° 2 31-oct.-23 Acte de vente du lot n° 1 15-avr.-24 Compromis de vente du lot n° 5</p>
<p>"Lotiss. du Boura" à La CHAPELLE GONAGUET 20 lots de 500 à 850 m² - assainissement collectif - 27-juil.-21 Délibération du C.M. mars-nov 22 Etude du projet en OAP multi-partenaires 2-janv.-23 Choix projet définitif - Début étude P.A. 12-sept.-23 Dépôt 1ère demande Permis d'aménager 10-janv.-24 Retrait 1ère demande Permis d'aménager 14-févr.-24 Dépôt 2ème demande Permis d'aménager</p>	<p>"Lotiss. Stade" à ANNESSE & BEAULIEU 15 lots de 573 m² à 1.000 m² - assainissement collectif - 15-juin-21 Délibération du C.M. 6-juil.-23 Ordonnance du Trib.Commerce p/achat terrain 11-janv.-24 Signature prêt Cr.Agricole p/achat terrain</p>



S.P.I.A. Isle-Manoire Société Publique locale d'aménagement

Rapport de l'année 2023 au Conseil Municipal

Art. 35 des statuts de la SPLA Isle-Manoire : « Les représentants des collectivités territoriales ... actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectifs dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société... »
 Jean-François PINSON - Président de la SPLA Isle-Manoire - le 18/04/24

Objet, historique et composition de la SPLA Isle-Manoire

- ✦ Objet : Art.3 « ...Réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci toute action ou opération d'aménagement définie à l'Art. L.300-1 du Code de l'Urbanisme... »
- ✦ 13 Actionnaires initiaux : 12 communes + la Communauté de Communes Isle-Manoire
- ✦ Création : 3 octobre 2012 - Capital : 2.382 titres de 100 € = 238.200 €
- ✦ Evolution depuis la création : 2014 dissolution de la CC Isle-Manoire - 2016-2017 Nlle Commune de « Boulazac Isle-Manoire » - 2017 Nlles Communes « Bassillac et Auberoche » et « Sanilhac » - 2018 « Lacropte » - 2021 « St Paul de Serre » - « St Mayme de Péreyrol » - « La Chapelle Gouaguet » - 2023 « Amesse et Beaulieu »

Situation au 31 décembre 2023		Capital	Administrateurs
12 Communes	21 Communes & communes déléguées	238 200 €	18
Amesse et Beaulieu		1 500 €	
Bassillac et Auberoche	Blis et Born - Bassillac - Le Change - Eyliaac - Milhac d' Auberoche - St Antoine d' Auberoche	6 000 €	2
Boulazac Isle Manoire	Atur-Boulazac-St Laurent sur Manoire-Ste Marie de Chignac	216 200 €	6
La Chapelle Gouaguet		3 000 €	1
La Dauze		1 000 €	1
Lacropte		1 000 €	1
Sanilhac	Breuilh - Marsaneix - Notre Dame de Sanilhac	6 000 €	2
St Crépin d' Auberoche		500 €	1
St Geyrac		500 €	1
St Mayme de Péreyrol		1 000 €	1
St Paul de Serre		1 000 €	1
St Pierre de Chignac		500 €	1

Monsieur AMELIN présente le rapport annuel et rappelle que l'article 35 des statuts fait obligation à la SPLA d'adresser aux collectivités actionnaires, une fois par an "... un rapport écrit sur la situation de la société...".

Monsieur AMELIN précise que depuis janvier 2024 le Grand Périgueux possède des parts du capital de la SPLA, ce qui devrait permettre de financer des opérations plus importantes sur toutes les communes du Grand Périgueux.

La commune de Sanilhac est actionnaire à hauteur de 6 000 € et les autres communes vont à leur tour acheter des parts.

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal prend acte de cette présentation.

2024 – 09/25 – Divers pour information

La réunion du conseil communautaire est prévue jeudi 26 septembre à 17 heures. Le Grand Périgueux n'a pas transmis la convocation ni l'ordre du jour aux membres du conseil municipal. Les élus communautaires comptent signaler ce manquement.

Dates des évènements à venir :

- Inauguration du pumptrack : samedi 19 octobre 2024 à 11h00
- Inauguration de la MSP : samedi 26 octobre 2024 à 10h30
- Manifestations à venir, Sanilh'art, atelier des artistes, troc aux plantes, les 30 ans du badminton

Le Grand Périgueux va mettre en place un conseil communautaire junior qui aura pour objectif de faire participer le plus possible les jeunes aux institutions représentatives du territoire. Les 43 communes du Grand Périgueux ne seront pas toutes représentées, le conseil junior sera composé de 40 délégués. Les élus de Sanilhac souhaitent proposer un candidat.

Monsieur VINCENT soulève la question de l'exploitation forestière réalisée par une société sur la commune, ayant provoqué la dégradation de certains chemins communaux.

Monsieur AMELIN précise que les services de la mairie sont informés de la situation et que ce forestier est tenu de remettre le chemin en état.

Pour chaque opération de coupe de bois, une déclaration doit être déposée en mairie et le directeur des services techniques est chargé de l'état des lieux, effectué avant et après les travaux.

Une discussion est engagée concernant le dépôt de déchets verts par des particuliers dans des bois qui ne leur appartiennent pas, ainsi que sur l'incivilité de certains administrés.

Monsieur AMELIN indique que le terrain qui longe la voie cyclable, où proliféraient les sangliers a été nettoyé.

Madame DORET signale qu'il manque des plaques en fonte sur la voie douce. Les services techniques se rendront sur place pour vérifier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25

Signatures

Le maire de la commune de Sanilhac
Jean-Louis AMELIN



La secrétaire de séance
Monique EYMET

Affiché le 18 décembre 2024 et mis en ligne sur www.sanilhac-perigord.fr

Approuvé à la majorité, 2 abstentions en séance du conseil municipal du 12 décembre 2024